



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

→ Internet

**Direction des Actions Interministérielles
et du Développement Durable.**

Bureau des politiques territoriales et
du développement durable

Arrêté préfectoral n° 08 DAIDD IC 183
autorisant la société SCREG à exploiter
du 15 juin 2008 au 31 août 2008 une
centrale d'enrobage à LA FERTE-
GAUCHER (77320) section G, parcelle
n° 14

Le Préfet de Seine-et-Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la partie législative du Code de l'environnement, Livre V, Titre 1^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU la demande déposée le 21 février 2008 par la société SCREG en vue d'être autorisée à exploiter de manière temporaire une centrale d'enrobage à LA FERTE-GAUCHER, section G, parcelle n° 14,

VU le rapport de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Ile-de-France n° E-08-380 du 13 mars 2008,

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 30 avril 2008,

VU le projet d'arrêté notifié le 06 mai 2008 au demandeur et sa lettre en date du 16 mai 2008 sollicitant que la période d'autorisation soit celle du 15 juin 2008 au 31 août 2008,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} :

La Société SCREG IdFN, dont le siège social est situé Quartier de l'Europe, 6 rue Galilée à GUYANCOURT (78042), est autorisée, sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté, à exploiter du 15 juin 2008 au 31 août 2008, les installations répertoriées à l'article 2.3. ci-dessous, et sises sur la commune de LA FERTE- GAUCHER sur la parcelle n° 14, section G du plan cadastral.

ARTICLE 2 - CONDITIONS GÉNÉRALES D'AUTORISATION

2.1. Conformité aux plans et données techniques

Les installations doivent être situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Tout projet de modification à apporter à ces installations devra, avant réalisation, être porté par le pétitionnaire à la connaissance du Préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

2.2. Champ d'application

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement par la société pétitionnaire et qui, mentionnés ou non à la nomenclature des installations classées, sont de nature à modifier les dangers ou inconvénients présentés par les installations classées de l'établissement.

2.3. Caractéristiques des installations

Les installations classées, exploitées dans l'établissement par la société pétitionnaire, et qui relèvent de la nomenclature des installations classées sont les suivantes :

Nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement			Installation exploitée
Rubrique	Régime	Désignation de l'installation classée	Caractéristiques
2521-1	A	Centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers 1 - à chaud.	Un poste d'enrobage mobile : Poste TSM 25 : 450 t/h
1432-2 b	DC	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 : Représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m ³ mais inférieure à 100 m ³ .	Capacités présentes : <ul style="list-style-type: none">• fioul lourd : 58 m³• fioul domestique : 15 + 0,6 m³
1434-1 b	DC	Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables Installation de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles ou de réservoirs des véhicules à moteur, les débits maximum équivalents de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coef. 1) étant : Supérieurs ou égaux à 1 m ³ /h mais inférieurs à 20 m ³ /h.	2 pompes et compteurs d'une capacité équivalente de 1,2 m ³ /h pour le remplissage des groupes électrogènes et du chargeur.
2517 2	D	Station de transit de produits minéraux solides à l'exclusion de ceux visés par d'autres rubriques, la capacité de stockage étant : supérieure à 15 000 m ³ mais inférieure à 75 000 m ³ .	Stockage de granulats : 22 000 m ³ .
1520-2	D	Huile, coke, liquide, charbon de bois, goudron, asphalte, bois et matières bitumineuses (dépôt de), la quantité totale étant supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t.	Quantité maximale de : 150 t de bitume.

2910-A 2	DC	Combustion Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou autre traitement, en mélange, avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance maximale de l'installation est : Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW.	<ul style="list-style-type: none"> • Un générateur huile chaude : 930 kW, • 2 groupes électrogènes de puissances respectives : 70 et 1 100 kW, Total : 2,1 MW.
2920-2 b	D	Installation de compression d'air fonctionnant à des pressions manométriques supérieures à 10⁵ Pa Comprimant ou utilisant des liquides non inflammables ou non toxiques, la puissance absorbée étant : supérieure à 50 kW mais inférieure ou égale à 500 kW.	<ul style="list-style-type: none"> • Un compresseur d'air de 55 kW, • 2 climatiseurs de 6 kW unitaire, Puissance totale = 67 kW.
2915-2°	D	Procédés de chauffage utilisant comme fluides caloporteurs des corps organiques combustibles Lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides, si la quantité totale de fluides (à 25 °C) présente dans l'installation est supérieure à 250 l.	Chauffage par fluide caloporteur Quantités présentes dans les postes : 1 500 l. (T Chauffe : 180-200 °C ; Point Éclair : 2 225 °C)

A : autorisation D : déclaration C : contrôle périodique

2.4. Responsabilité

L'exploitant est tenu pour responsable des dommages éventuels causés à l'environnement par l'exercice de son activité. Sa responsabilité s'étend au transport dans le cas où il l'assure.

2.5. Accidents - Incidents

L'exploitant est tenu de déclarer sans délai à l'Inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations.

Il précisera dans un rapport les origines et causes des dits accidents ou incidents, leurs conséquences, les mesures prises pour y pallier et celles prises pour éviter qu'ils ne se reproduisent.

2.6. Contrôle

L'Inspection des installations classées peut faire effectuer par un laboratoire agréé, des prélèvements et analyses des eaux résiduaires, des effluents gazeux et des poussières, également des déchets de l'établissement, ainsi que le contrôle de la situation acoustique ou des mesures de vibrations par un organisme ou une personne qualifiés.

Les frais qui en résultent sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

3.1. Principes généraux

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la

conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

Toutes dispositions seront prises pour éviter tout déversement accidentel susceptible d'être à l'origine d'une pollution des eaux. Notamment, les matériaux utilisés pour la construction des appareils susceptibles de contenir des effluents liquides seront résistants à l'action de ces effluents, et le sol des endroits où seront stockés ou manipulés des produits susceptibles d'être à l'origine d'une pollution devra être étanche et aménagé de façon à former une cuvette de rétention.

Tout déversement d'eaux résiduaires, traitées ou non, est interdit dans une nappe souterraine.

3.2. Aménagement des installations

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être muni d'une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à la pression des fluides.

3.3. Rejets d'effluents

Le site n'utilise pas d'eau pour son process.

Il est interdit de laisser s'écouler des liquides inflammables dans le milieu naturel.

Tout rejet devra être conforme aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 02 février 1998, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau, ainsi qu'aux rejets de toutes natures des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Les eaux pluviales (tombant sur les surfaces imperméabilisées : voiries, parking, installations...) feront l'objet d'un prétraitement par un débourbeur séparateur d'hydrocarbures garantissant une teneur résiduelle en hydrocarbures < 5 mg/l.

3.4. Aires de chargement et de déchargement

Les aires de chargement et de déchargement des camions citernes seront conçues pour recueillir les égouttures et les écoulements accidentels survenus pendant ces opérations.

Elles devront être conçues de manière à ne pas créer de difficultés supplémentaires aux manœuvres et à l'évacuation rapide du véhicule.

ARTICLE 4 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des rejets gazeux non conformes à l'arrêté ministériel du 02 février 1998 précité.

La centrale est équipée d'un filtre à manches. La valeur limite de concentration pour les rejets de poussières est de 50 mg/Nm³.

Les mesures se font sur les gaz humides.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

ARTICLE 5 - PRÉVENTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION

5.1. Principes généraux

Toutes dispositions seront prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion et pour protéger les installations contre la foudre et l'accumulation éventuelle d'électricité statique.

L'ensemble des dispositifs de lutte contre l'incendie devra être maintenu en bon état de service et périodiquement vérifié.

Toutes dispositions seront prises pour la formation du personnel susceptible d'intervenir en cas de sinistre et pour permettre une intervention rapide des équipes de secours.

5.2. Installations électriques

Les matériels électriques ainsi que les cuves seront munis d'un dispositif de mise à la terre, et l'installation sera protégée par un disjoncteur différentiel.

L'installation électrique sera entretenue en bon état ; elle sera préalablement, et si besoin est, périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées.

L'équipement électrique des installations pouvant présenter un risque d'explosion doit être conforme à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion (Journal Officiel du 30 avril 1980).

5.3. Règles de sécurité

Aucun foyer n'existera à proximité des dépôts de matières bitumineuses et de liquides inflammables.

Il est interdit d'apporter à proximité des générateurs d'huile chaude, du feu, des matières en ignition, des appareils susceptibles de produire des flammes et d'y fumer. Cette interdiction sera affichée en caractères très apparents.

5.4. Dispositif de lutte contre l'incendie

Des extincteurs portatifs ou sur roues devront être placés en nombre et aux emplacements appropriés en rapport avec les risques potentiels.

5.5. Consignes

Le personnel sera instruit à la manœuvre des moyens de secours et ces derniers seront maintenus en bon état de fonctionnement.

Une consigne sur la conduite à tenir en cas d'accident sera affichée. Le numéro d'appel des sapeurs-pompiers sera inscrit en caractères très apparents sur cette consigne.

ARTICLE 6 - ÉLIMINATION DES DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage visés par le décret 94-609 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au décret n° 79-981 du 21 novembre 1979, modifié, portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Elles doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret 94-609 du 13 juillet 1994 et de l'article 8 du décret n° 99-374 du 12 mai 1999, modifié, relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret 2002-1563 du 24 décembre 2002 ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

La quantité de déchets entreposés sur le site ne doit pas dépasser les quantités mensuellement produites (sauf en situation exceptionnelle justifiée par des contraintes extérieures à l'établissement comme les déchets générés en faible quantité (< 5 t/an) ou faisant l'objet de campagnes d'élimination spécifiques).

En application de l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et des textes pris pour son application, l'exploitant tient un registre retraçant au fur et à mesure les opérations effectuées, relatives à l'élimination des déchets, et le met à la disposition de l'Inspection des installations classées.

L'Inspection des installations classées peut obtenir toute information, justification ou analyse complémentaire sur simple demande.

ARTICLE 7 - PRÉVENTION DES BRUITS ET DES VIBRATIONS

L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions des arrêtés ministériels des 20 août 1985 et 23 janvier 1997 relatifs à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi que la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les susdites installations classées, lui sont applicables.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Les émissions sonores générées par l'installation ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où celle-ci est réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée incluant le bruit de l'établissement	Émergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

L'Inspection des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiés dont le choix est soumis à son approbation. Les frais seront supportés par l'exploitant.

L'Inspection des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore. Les résultats des mesures seront alors tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées.

ARTICLE 8 - PRESCRIPTIONS CONCERNANT LA CENTRALE D'ENROBAGE

8.1. Teneur en poussières des gaz à l'émission

Les gaz rejetés à l'atmosphère ne devront pas contenir en marche normale, plus de 50 mg/Nm³ de poussières (milligramme de poussières par mètre cube ramené aux conditions normales de température et de pression : 0 °C, 1 bar, l'eau étant supposée rester sous forme de vapeur), quels que soient les régimes de fonctionnement de l'installation.

8.2. Incidents de dépoussiérage

En cas de perturbation ou d'incidents affectant le traitement des gaz et ne permettant pas de respecter la valeur visée à l'article 8.1, les installations devront être arrêtées. Aucune opération ne devra être reprise avant remise en état du circuit d'épuration sauf dans des cas exceptionnels, et après en avoir averti l'Inspection des installations classées.

8.3. Caractéristiques des cheminées

La cheminée destinée à rejeter à l'atmosphère les gaz issus de la centrale aura les caractéristiques suivantes :

- hauteur minimale : 13 m,
- et vitesse d'éjection minimale : 8 m/s.

8.4. Envols de poussières

Les aires de stockage, les trémies et les appareils de manutention devront être conçus et aménagés de manière à éviter les envols de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage.

8.5. Contrôles

Le flux horaire de poussières émises par la cheminée devra être inférieur à 5 kg/h. Dans le cas contraire, les poussières devront être contrôlées de façon continue et les résultats des contrôles tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées.

Des contrôles pondéraux devront être effectués sur la cheminée dès sa mise en service par un organisme agréé par le Ministère de l'Environnement. Pour permettre ces contrôles, des dispositifs obturables et commodément accessibles devront être prévus sur la cheminée à une hauteur suffisante. Les résultats de ces mesures seront transmis dès leur établissement à l'Inspection des installations classées.

8.6. Documents

Les documents où figurent les principaux renseignements concernant le fonctionnement de l'installation devront être tenus et laissés à la disposition de l'Inspection des installations classées.

ARTICLE 9 - DÉPÔT DE MATIÈRES BITUMINEUSES

9.1. Implantation

Le sol des dépôts et ses aménagements formeront une cuvette de retenue incombustible et étanche susceptible d'empêcher, en cas d'accident, tout écoulement de bitume liquide à l'extérieur des dépôts.

9.2. Éclairage

L'éclairage des dépôts se fera de préférence par lampes électriques à incandescence fixes.

L'emploi de lampes directement suspendues aux fils conducteurs est interdit.

Il en est de même de l'emploi de lampes à essence, à alcool ou à acétylène. L'emploi de lampes à pétrole ou assimilées n'est autorisé que si leur flamme est bien protégée (type « lampe tempête »).

9.3. Équipement des réservoirs

Chaque réservoir sera équipé des appareils suivants :

- d'un indicateur de niveau à flotteur avec règle graduée,
- de deux piézomètres à lecture directe ; l'un placé dans la masse, l'autre dans le tunnel échangeur,
- d'une prise pour sonde thermométrique sur le tunnel pour l'indication éventuelle de la température,
- d'un trou d'homme avec couvercle à fermeture rapide,
- d'un regard de nettoyage inférieur,
- et d'évents.

ARTICLE 10 - INSTALLATIONS SOUMISES A DÉCLARATION

Les installations soumises à déclaration au titre de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et répertoriées au paragraphe 2.3. seront équipées, aménagées et exploitées selon les prescriptions des arrêtés-types qui leur correspondent, dans la mesure où ces prescriptions ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 11 - MODIFICATION DE L'INSTALLATION (art. R512-33 du Code de l'environnement)

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 12 - TRANSFERT DE L'INSTALLATION (art. R512-33 du Code de l'environnement)

Tout transfert d'une installation soumise à autorisation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

ARTICLE 13 - CESSATION D'ACTIVITÉ (art. R512-74 du Code de l'environnement)

La présente autorisation d'exploiter est accordée du 15 juin 2008 au 31 août 2008.

Toutefois, lorsque l'installation cesse l'activité en deçà du délai précité, l'exploitant doit en informer le Préfet au moins un mois avant l'arrêt définitif.

Dans les deux cas, l'article R512-74 du Code de l'Environnement est applicable.

ARTICLE 14 - ACCIDENT - INCIDENT - DÉCLARATION À L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES (art. R512-69 du Code de l'environnement)

L'exploitant d'une installation soumise à autorisation est tenu de déclarer sans délai à l'Inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation et qui sont de nature à porter atteinte soit à la commodité du voisinage, soit à la santé, la sécurité, la salubrité publique, soit à l'agriculture, soit à la protection de la nature et de l'environnement, soit à la protection des sites et des monuments.

ARTICLE 15 - DROITS DES TIERS (article L. 514-19 du Code de l'environnement)

La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 16 - NOTIFICATION

Le présent arrêté d'autorisation sera notifié au bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 17 - INFORMATION DES TIERS (art. R512-39 du Code de l'environnement)

Une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée en mairie et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire.

Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis est inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 18 - DÉLAI ET VOIES DE RECOURS (art. L. 514-6 du Code de l'environnement)

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif uniquement (Tribunal Administratif de MELUN – 8 bis rue Eugène Gonon, case postale n° 8630 - 77008 MELUN CEDEX) :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où les dits actes leur ont été notifiés,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article 1^{er}, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage des dits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer le dit arrêté à la juridiction administrative.

(Code de l'urbanisme) « *Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes instituées en application de l'article L. 421 du Code de l'urbanisme* ».

Article 19:

- le Secrétaire Général de la Préfecture,
 - le Sous-préfet de Provins,
 - le Maire de LA FERTE-GAUCHER,
 - le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France à Paris,
 - le Chef de Groupe de Subdivisions de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France à Savigny le Temple,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à la société SCREG., sous pli recommandé avec avis de réception.

Fait à Melun, le 23 mai 2008
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture p.i.

signé : Abdelkader GUERZA

Pour ampliation
Pour le Préfet et par délégation
Le chef de bureau


Brigitte CAMUS

DESTINATAIRES :

- Demandeur
- Le Sous-Préfet de Provins,
- Le Maire de La FERTE-GAUCHER,
- Le Directeur départemental de l'équipement
- Le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt
- Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours
- Le Directeur départemental du travail de l'emploi, Inspecteur du travail
- Le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales
- SIDPC
- Le Directeur de l'Agence de l'Eau Seine Normandie
- Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France à Paris
- Le Chef de Groupe de Subdivisions de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France à Savigny.